



## La laïcité sous la présidence Macron

MF-MC 26/03/2022

Ce document présente à la fois les principaux discours, décisions et actes du pouvoir politique depuis 2017 et des prises de positions ou actes qui émanent d'autres acteurs de la société et du débat public. Ces derniers éléments apparaissent en italique.

Points négatifs	Points positifs
<p><b>Septembre 2017.</b> Le ministre de l'Intérieur publie une « feuille de route » dans laquelle il annonce pour décembre la création « d'une nouvelle instance informelle de dialogue interconfessionnelle » qui serait constituée auprès du ministre alors que l'État n'a pas à s'immiscer dans les affaires des religions, conformément à la loi du 9 décembre 1905.</p>	<p><b>Juillet 2017.</b> Refus du Ministère de l'Éducation nationale d'adopter en Alsace <b>une « éducation au dialogue interreligieux et interculturel » obligatoire</b> afin de remplacer l'enseignement religieux en perte de vitesse. Ce programme avait été conçu par les cultes reconnus en Alsace et en Moselle. Il avait été accepté par la commission de droit local présidée par le sénateur PS Jacques Bigot. Pourtant, <b>la décision du Conseil constitutionnel SOMODIA (2011), avait interdit formellement tout élargissement du régime dérogatoire d'Alsace et de Moselle à d'autres cultes.</b> En effet, toute modification du régime existant ne peut se faire que dans le rapprochement avec la loi commune, en l'occurrence, les lois scolaires nationales, dans le respect du principe de laïcité issu de la loi de séparation de 1905.</p>

**22 septembre 2017.** Lors d'une réunion avec les autorités religieuses protestantes le président de la République déclare : « *la manière que j'aurai d'aborder ces débats ne sera en rien de dire que le politique a une prééminence sur vous et qu'une loi pourrait trancher ou fermer un débat qui n'est pas mûr* ». Ces propos constituaient très directement une menace sur plusieurs libertés acquises en contradiction avec des préceptes religieux. (IVG, mariage pour tous, ...).

**18 avril 2018.** Devant les évêques de France, aux Bernardins, le président de la République, **Emmanuel Macron dit vouloir** « réparer le lien abîmé entre l'Église et l'État ». Cette entorse inexcusable à la laïcité choque unanimement tous les partisans de la laïcité et du respect intangible de la loi de 1905. Il évoque également en s'adressant aux catholiques, " la République que vous avez si fortement contribué à forger", au mépris de toute réalité historique.

**Juin 2018.** En 1482, le roi Louis XI s'est vu attribué le titre de chanoine de Saint Jean de Latran de Rome. L'usage a depuis perduré avec les chefs d'État français.

Cependant, ces derniers, chefs d'un État Laïque, ne sont pas obligés de se plier à cette tradition religieuse. En effet, pour ne prendre que la Ve République, Georges Pompidou, François Mitterrand et François Hollande n'ont pas accepté cette nomination.

En sollicitant ce titre et en allant à Rome pour endosser cette charge, **Emmanuel Macron a failli à sa fonction de président de la République d'un État laïque.**

***Dimanche 15 juillet 2018. La radio de service public a livré son antenne pendant près d'une heure à Jean-Pierre Cattenoz, archevêque d'Avignon. Il s'en est pris au mariage pour tous mais également à l'avortement, de façon très violente contrevenant ainsi à la loi du 9 décembre 1905 qui interdit de tenir des propos politiques dans une église. En effet, le mariage pour tous et l'avortement relèvent bien d'une loi de la République. On a donné l'antenne à ce religieux alors qu'il est connu depuis bien longtemps pour ses propos contre les homosexuels, le suicide assisté, la PMA, la GPA, Simone Veil et comparant l'IVG à la Shoah. Tout cela était connu.***

**Janvier 2018.** Le ministère de l'Éducation Nationale installe un **conseil des sages**, présidé par la sociologue Dominique Schnapper, chargé de « définir la règle du jeu de la laïcité », dans l'institution scolaire et de « préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux ».

**Janvier 2019.** Le président de la République a pris la surprenante initiative d'introduire la question de la laïcité dans le « grand débat national » en ces termes : « **La question de la laïcité est toujours en France sujet d'importants débats. La laïcité est la valeur primordiale pour que puissent vivre ensemble, en bonne intelligence et harmonie, des convictions différentes, religieuses ou philosophiques. Elle est synonyme de liberté parce qu'elle permet à chacun de vivre selon ses choix. Comment renforcer les principes de la laïcité française, dans le rapport entre l'État et les religions de notre pays ? Comment garantir le respect par tous de la compréhension réciproque et des valeurs intangibles de la République ?** »

Nous récusons la formulation utilisée dans cette lettre sur plusieurs points, lourds de conséquences pour notre République :

- la laïcité est un principe constitutionnel avant d'être une valeur ;
- elle est plébiscitée et vécue très largement par la population et ne fait pas l'objet de débats en dehors de cercles restreints d'activistes ;
- ce qu'elle permet est avant tout la paix civile et l'égalité des citoyens sans avoir à prendre en compte leurs croyances ou convictions ;
- elle n'est pas une simple coexistence des convictions ou des cultes, mais la liberté de conscience de chacun et le facteur de son émancipation ;
- la condition nécessaire à cette égalité est le principe juridique de séparation (intitulé de la loi du 9 décembre 1905) qui n'implique aucun autre lien des cultes avec l'État que la garantie par la République de leur libre exercice. Toute altération de ce principe serait un retour à la logique bonapartiste du concordat de 1801.

Pour renforcer la laïcité, le meilleur moyen consiste à respecter et appliquer les principes de la loi de séparation, ainsi qu'à prévoir son application à tout le territoire de la République.

**2 octobre 2020. Discours de Mureaux.** Le président revient sur les propos antérieurs et affiche un discours authentiquement laïque. Il semble avoir mesuré l'ampleur du péril qui guette notre pays en matière de respect du principe constitutionnel de laïcité.

**Janvier 2021.** Suite à la récompense accordée à une joueuse internationale voilée pendant les matches par la **fédération française de rugby**, il est grand temps que le ministère des sports rappelle que **l'esprit du sport exige que les joueurs ne manifestent aucune appartenance que celle de leur club ou de leur nation en compétition officielle.**

**Janvier 2021.** Depuis le 31 mars 2011, **Mayotte** est le cent-unième département français. Dès lors, les lois et règlements de la République doivent y être appliqués de plein droit. Il en est ainsi de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, la constitution prévoyant des adaptations outre-mer. Dès lors, **les cadis ne peuvent plus exercer la justice religieuse du rite musulman chaféite.**

Cependant, face à la **carence de l'État en matière de sécurité publique**, les élus locaux (départements et communes) passent des conventions avec les cadis afin **de leur accorder un nouveau rôle de médiateur.**

**Malgré l'interpellation vive des associations laïques, le ministre des outre-mers et le préfet laissent faire.**

**22 mars 2021.** **Subvention de la Ville de Strasbourg à une Grande Mosquée** grâce au statut dérogatoire d'Alsace-Moselle.

On peut en effet s'étonner que dans le contexte actuel, une commune subventionne une association liée directement à un État étranger.

Au-delà de la légalité douteuse de telles subventions –le régime concordataire en vigueur en Alsace et Moselle ne pouvant être élargi à l'Islam– c'est l'existence même de situations dérogatoires au principe de laïcité issu de la loi de 1905 qui constitue une tache sur le drapeau de la République.

À l'occasion du projet de loi confortant le respect des principes de la République, le Gouvernement et sa majorité ont refusé toute remise en cause, même minime, du « statut local des cultes » anti-laïque d'Alsace et de Moselle. On rappelle que celui-ci peut être abrogé sans que soient touchées les autres dispositions (civiles, commerciales, etc.) du « droit local » des trois départements concernés.

Depuis de nombreuses années, des propositions ont été présentées pour une sortie progressive et concertée du statut local des cultes d'Alsace et de Moselle.

**Avril 2021.** *Sondage IFOP montrant l'évolution des sociétés alsacienne et mosellane, désormais majoritairement favorables à l'abolition du Concordat (52%)*

<p><b><u>24 août 2021. Loi confortant le respect des principes de la République</u></b></p> <p><b>Une stricte neutralité est demandée aux agents des trois fonctions publiques</b> ainsi qu'à ceux qui interviennent en délégation de service public. <b>Cette obligation n'est pas élargie aux bénévoles intervenants en renfort de ces équipes.</b> Ainsi a-t-on laissé la porte ouverte aux prosélytismes de toutes natures ?</p> <p>Désormais les <b>associations cultuelles sont autorisées de gérer les immeubles de rapport.</b> C'est dénaturer l'esprit de la loi de 1905 selon laquelle les associations cultuelles ne doivent pas avoir d'autre objet que l'exercice du culte. L'Église catholique en sort grand vainqueur, vu son patrimoine. <b>Le gouvernement a implicitement reconnu qu'il s'agissait bien d'un gros cadeau aux cultes,</b> en faisant adopter un amendement le plafonnement de cette ressource nouvelle à 33 M€ des recettes annuelles des associations. Il faut noter que cette mesure a été prise au faux prétexte de permettre aux cultes de gérer des dons immobiliers. L'exemple de l'Église catholique montre que cette gestion était possible par le biais d'autres sociétés créées à cette fin.</p> <p>La loi prévoit l'application de tout ou partie de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 outre-mer. Pourtant, la Guyane et Saint Pierre et Miquelon demandent expressément l'application de cette loi depuis de nombreuses années. Au cours de la discussion, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, des amendements dans ce sens, soutenus par des parlementaires de la majorité et de l'opposition ont été repoussés <b>avec l'appui du gouvernement. En Guyane, c'est une charte de Charles X</b> qui oblige la collectivité locale de rémunérer les seuls prêtres catholiques, les ministres des autres cultes étant exclus du dispositif !</p> <p><b>La loi confortant les principes de la République ne dit pas un mot de ces régimes dérogatoires,</b> outre-mer. Le gouvernement n'a pas saisi cette occasion alors que de nombreuses demandes dans ce sens sont présentées afin de rétablir le</p>	<p><b><u>Juin 2021. Un comité interministériel de la laïcité est mis en place</u></b> en remplacement de l'observatoire de la laïcité, jugé défaillant. Ce comité se réunit pour la première fois le 15 juillet et publie 17 décisions pour appliquer et faire connaître et faire appliquer la laïcité. <a href="#">Consulter ces décisions</a></p> <p>Certaines ont été reprises dans la loi d'aout 2021 et la plupart sont en cours de réalisation</p> <p><b><u>24 août 2021. Loi confortant le respect des principes de la République.</u></b></p> <p>Le texte finalement voté paraît répondre au « discours des Mureaux », surtout, en grande partie aux questions qui se posent à la société, même si de trop nombreux points sont à dénoncer (voir ci-contre).</p> <p>Pouvoir accru des préfets pour <b>contrôler la neutralité des collectivités territoriales.</b></p> <p><b>Renforcement de la protection des agents publics,</b> spécialement des enseignants, contre les pressions, menaces et violences communautaristes (« délit de séparatisme »).</p> <p><b>Formation</b> des futurs enseignants et de tous les fonctionnaires à la laïcité.</p> <p><b>Création d'un contrat d'engagement républicain.</b> Il paraît en effet normal que les associations qui sollicitent l'argent public s'engagent à respecter les principes de la République.</p> <p>Renforcement des <b>contrôles fiscaux</b> des associations</p> <p><b>Mesures contre la polygamie</b> (droit successoral, pension de réversion) avec protection des femmes victimes de cette pratique à Mayotte. Prohibition des <b>contrôles de virginité.</b></p> <p>Lutte contre les <b>mariages forcés.</b></p> <p>Mesures éducatives dans le cadre scolaire.</p> <p>Reprise de la « loi Avia » retoquée partiellement par le Conseil constitutionnel pour <b>lutter contre la haine en ligne.</b></p> <p><b>Protection de l'identité des personnes</b> (notamment les dépositaires de l'autorité publique) contre les divulgations permettant de les exposer ainsi que leur famille à des atteintes aux personnes et aux biens.</p>
--	--

<p>fonctionnement républicain et assurer un traitement équitable de toutes les religions <b>comme le demande également la Cour Européenne des Droits de l'Homme</b></p> <p><b>En Alsace et en Moselle, l'enseignement religieux reste obligatoire dans les écoles, collèges et lycées publics.</b> Cette obligation occupe une heure d'enseignement hebdomadaire qui devrait être, comme dans le reste du territoire, consacrée à d'autres matières du programme. Cette obligation est largement tombée en désuétude puisque 50% des familles demandent une dispense de cette obligation dans le primaire, 80 % au collège et 90 % au lycée. <b>Il serait donc logique de supprimer cette heure de religion des programmes dans ces trois départements, voire, d'en faire une matière optionnelle et de rendre aux élèves l'heure d'enseignement qui leur manque.</b></p> <p><b>Dans ces trois départements, les ministres des cultes catholiques, protestants et israélites sont toujours rémunérés sur le budget de l'État.</b> Il convient de préciser que l'on peut supprimer ces dispositifs dérogatoires sans pour autant toucher au droit local civil. <b>Bien entendu, cette suppression serait effectuée de manière concertée et progressive.</b></p> <p><b>Enfin, il ne s'agit pas d'une loi sur la laïcité.</b> Ce mot d'ailleurs, a disparu de l'intitulé initial. Malgré l'engagement pris en 2019 par le président Macron, sur demande unanime des laïques de tous bords, la loi de 1905 a été modifiée substantiellement par la modification sur les associations cultuelles qui peuvent avoir d'autres activités que la gestion du culte.</p> <p><b>Son équilibre initial se trouve bousculé et le principe de séparation remis en cause.</b></p> <p><b>Les cadeaux fiscaux et financiers de Pétain aux cultes (loi du 25 décembre 1942) sont maintenus,</b> en particulier celui qui autorise les subventions publiques pour entretien ou réparation à tout lieu de culte, même construit après 1905, même propriété privée. Cette mesure pèse lourdement sur les budgets des communes.</p> <p><b>La loi renforce le « droit local » concordataire d'Alsace Moselle.</b> Dans le texte initial du projet, les dispositions modifiant les lois de 1905 et de 1901 étaient étendues aux « associations inscrites » de ces territoires. Or, le gouvernement, cédant aux pressions du lobby localiste, les a retirées, pour les inscrire dans le droit local en renforçant ainsi sa singularité. <b>Le séparatisme alsacien mosellan dont certains adeptes réclament le droit de légiférer en toute autonomie en sort conforté.</b></p>	<p><b>L'instruction en famille</b> (63000 enfants concernés) est mieux surveillée, désormais soumise à autorisation préalable, au lieu d'une simple déclaration comme précédemment.</p> <p>Attribution d'un <b>numéro d'identification nationale</b> à chaque enfant dès l'âge de 3 ans pour prévenir la déscolarisation.</p> <p><b>Contrôle renforcé des établissements scolaires privés hors contrat.</b></p> <p><b>Contrôle,</b> au lieu de tutelle, de l'État sur les <b>fédérations sportives</b>, et contrat d'engagement républicain. Insertion du respect des principes de la République dans la <b>charte du CNOSEF.</b></p> <p>Accroissement des mesures de <b>contrôle du financement et des comptes des associations et des fondations culturelles</b>, pour maîtriser les financements étrangers et parer aux ingérences politico-religieuses des États.</p> <p>Renforcement des prescriptions et des sanctions concernant la « <b>police des cultes</b> », pour éviter les dérives séparatrices et les appels à la haine dans les lieux de culte (voir exemple ci-contre le dimanche 15 juillet 2018).</p> <p>Extension des mesures de <b>contrôle financier et administratif aux associations de la loi de 1901</b> exerçant, même partiellement, un culte.</p> <p><b>Tous ces points positifs devront faire l'objet rapidement de textes d'application et devront surtout être appliqués.</b></p>
--	---

**Les régimes dérogatoires outre-mer sont maintenus. Les amendements visant à les supprimer, même partiellement, sont rejetés.**

**L'interdiction dans les établissements supérieurs publics, du port de signes religieux par les étudiants en situation de cours ou de recherche collective a été écartée définitivement par le gouvernement.**

**Le financement public des écoles confessionnelles** (lois Debré, Guermeur, Carle) **n'a pas été entamé.** Tous les amendements dans ce sens ont été rejetés avec l'accord du gouvernement. Cette infraction majeure au principe de séparation (de 11 à 18 milliards annuels, selon les sources, versées essentiellement à l'Église catholique), nourrit un véritable « séparatisme social » des familles qui en ont les moyens.

**Septembre 2021.** À la rentrée scolaire, le ministère de l'Éducation nationale vient de lancer une campagne d'affiches censées promouvoir la laïcité de l'école publique. On y voit des élèves aux couleurs de peau et prénoms volontairement issus de diverses cultures dans différentes situations. Les images, exprimant la joie d'être ensemble, sont supposées illustrer le slogan : « C'est ça, la laïcité ». Seuls deux visuels illustrent effectivement la liberté de conscience et l'exercice de l'esprit critique.

Non, la laïcité n'est pas la simple « coexistence », même souriante, d'individus d'origines, de couleurs, de prénoms ou de croyances différents. Cette assignation à origine supposée est contraire à la laïcité.

La laïcité, c'est d'abord la liberté de conscience, et la séparation de l'État et des cultes. À l'école publique vivre la laïcité, pour les élèves, c'est respecter et partager les principes de la République et, pour les programmes et les personnels, appliquer une neutralité absolue, avec l'interdiction de tout signe ostensible d'appartenance religieuse des élèves. Le principe de laïcité doit être expliqué dans le cadre d'une démarche pédagogique adaptée à l'âge des élèves.

**Septembre 2021.** Le ministère de l'Éducation Nationale publie plusieurs **documents pédagogiques sur la laïcité** pour aider les enseignants de toutes les disciplines et annonce la mise en place de la plupart des recommandations du rapport Obin sur la formation des enseignants. Ces mesures sont en cours de réalisation.

**Octobre 2021.** Les mouvements laïques, les partis politiques et les Français en général ont été extrêmement choqués de découvrir la récente **campagne du Conseil de l'Europe, financée en partie par l'Union Européenne dont l'objet annoncé était de lutter contre les discriminations touchant les femmes voilées.**

Loin de remplir cet objectif, les visuels comme les textes, faisaient l'apologie du port du voile islamique avec le commentaire : « la liberté est dans le hidjab. Quelle insulte aux femmes qui ont fui l'Afghanistan pour sauver leur vie et trouver la liberté en

**26 novembre 2021.**

Alors que le premier ministre Jean Castex y a été reçu il y a à peine un mois, Emmanuel Macron a rendu visite au pape au Vatican sans raison particulière si ce n'est la quête d'une aura papale. L'occasion de faire un clin d'œil à l'électorat catholique à 6 mois des élections présidentielles.

**Au cours de l'année 2021**, sous la pression de nombreuses plaintes de victimes d'agressions sexuelles effectuées au sein de l'Église catholique, celle-ci a mis en place une **commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (Ciase)**. Cette instance, présidée par Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du conseil d'État, a révélé au grand public l'ampleur de ce scandale.

Comme le préconisait la Ciase, l'Église catholique en France s'est engagée à financer les réparations apportées aux victimes dans le cadre d'un **fonds de solidarité et de lutte contre les agressions sexuelles aux mineurs (Selam)**.

La Ciase a considéré que ce fonds devait être abondé à partir du patrimoine des agresseurs et de celui des instances relevant de l'Église catholique en France et **avait exclu les appels aux dons**. Cette commission avait donc écarté « **toute forme de socialisation du financement** » en particulier l'usage de l'article 200 du code général des impôts qui prévoit une réduction d'impôt aux contribuables-donateurs.

Europe ! Quel abandon pour les citoyennes de nos pays de liberté qui ne veulent pas porter le voile et subissent des pressions, sont insultées et même menacées !

**Nos informations montrent que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, dans le cadre de leur action contre le racisme travaillent activement avec plusieurs associations inféodées aux frères musulmans en croyant avoir affaire à des associations représentatives des musulmans européens. C'est dans le but de financer une campagne contre le racisme anti musulman que des fonds leur ont été attribués, Du côté de l'Union européenne, on nous a affirmé que le contenu de la campagne ne leur avait pas été soumis avant publication. On assiste ainsi au triomphe du lobbying islamiste et à la légèreté des institutions européennes qui n'exercent pas de contrôle sur l'utilisation de ces subventions.**

**On a pu noter que le gouvernement français a effectué avec succès plusieurs interventions auprès des instances européennes afin qu'elles abandonnent rapidement cette campagne.**



<p>Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le préfet de région d’Ile-de-France a enregistré la déclaration de création du Selam. Or, ce fonds qui se prétend « d’intérêt général » prévoit qu’il pourra « <b>recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit</b> ». Ce fonds pourra donc être abondé également par des dons de particuliers bénéficiant d’une réduction d’impôt sur le revenu.</p> <p>Ainsi, le site numérique de l’Église catholique en France, édité par la conférence des évêques de France explique à ses lecteurs le fonctionnement du fonds Selam et précise, dans la rubrique « Donner au Fonds », qu’il est obligatoire d’inscrire toutes ses coordonnées pour bénéficier de la réduction fiscale. On ne peut mieux dire.</p> <p><b>À l’instar du Téléthon, l’Église catholique a lancé le Cathothon !</b></p> <p><b>Ainsi, par cette réduction d’impôt, l’Église catholique fera porter par l’État et donc par les contribuables, une partie de l’indemnisation qui lui incombe pourtant pleinement. Ceci avec la complicité passive de l’État.</b></p>	
--	--